



Montréal, le 26 novembre 2015

Par courrier électronique

M^c Yves Fréchette
Affaires juridiques – TransÉnergie
75, boul. René-Lévesque, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Rapport annuel 2014 du Transporteur
en vertu de l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a complété l'examen du rapport annuel du Transporteur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014.

La Régie considère que le dossier est conforme aux exigences prévues à l'article 75 de la Loi, de même qu'aux exigences des décisions pertinentes.

Toutefois, la Régie rappelle au Transporteur qu'elle a fixé, dans sa décision D-2002-175 (dossier R-3482-2002, page 16), la date du dépôt du rapport annuel du Transporteur à 60 jours après le dépôt du rapport annuel d'Hydro-Québec. Or, la Régie constate que le Transporteur n'a respecté que partiellement cette décision de la Régie, puisque le Rapport annuel du Transporteur a été déposé en deux parties, et que le second dépôt a eu lieu le 29 mai 2015, soit 90 jours après le dépôt du Rapport annuel d'Hydro-Québec. Afin d'assurer une plus grande efficacité réglementaire, il conviendrait, à l'avenir, que le Transporteur respecte la lettre de la décision D-2002-175 quant aux dates de dépôt de son rapport annuel.

Par ailleurs, considérant un dépassement de coûts prévu de plus de 25 %, la Régie demande au Transporteur de réitérer sa dénonciation à l'égard du projet du poste de la Manicouagan¹ dans le dossier tarifaire 2017.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

¹ Décision D-2012-151.